



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-R77.1-A

Date : 25 juin 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M<sup>me</sup> le Juge Andréia Vaz, Président  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Fausto Pocar  
M. le Juge Liu Daqun  
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Arrêt rendu le : 25 juin 2009

DANS LA PROCÉDURE POUR OUTRAGE OUVERTE  
CONTRE DRAGAN JOKIĆ

*VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE*

ARRÊT RELATIF AUX ALLÉGATIONS D'OUTRAGE

**Le Conseil de Dragan Jokić :**

M<sup>me</sup> Branislava Isailović

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
A. RAPPEL DE LA PROCEDURE .....	1
B. APPEL DE DRAGAN JOKIC .....	4
<b>II. CRITERE D'EXAMEN EN APPEL</b> .....	<b>5</b>
<b>III. PREMIER MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR DANS LES INSTRUCTIONS QU'ELLE A DONNEES A L'EXPERT DE LA CHAMBRE ?</b> .....	<b>6</b>
<b>IV. DEUXIEME MOYEN D'APPEL : L'ARTICLE 94 <i>BIS</i> DU REGLEMENT S'APPLIQUE-T-IL AUX RAPPORTS DE L'EXPERT DE LA CHAMBRE ?</b> .....	<b>8</b>
<b>V. TROISIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR EN ORDONNANT LA TENUE D'UNE AUDIENCE A HUIS CLOS ?</b> .....	<b>11</b>
<b>VI. QUATRIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR CONCERNANT LES ELEMENTS DE L'OUTRAGE VISE A L'ARTICLE 77 A) I) DU REGLEMENT ?</b> .....	<b>12</b>
<b>VII. CINQUIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE N'AURAIT PAS MOTIVE SES DECISIONS.</b> .....	<b>16</b>
<b>VIII. SIXIEME ET SEPTIEME MOYENS D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS DES ERREURS DE FAIT ?</b> .....	<b>18</b>
<b>IX. HUITIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR DANS LA SENTENCE ?</b> .....	<b>19</b>
<b>X. DISPOSITIF</b> .....	<b>21</b>

## I. INTRODUCTION

### A. Rappel de la procédure

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'un appel<sup>1</sup> formé contre le Jugement relatif aux allégations d'outrage<sup>2</sup> (le « Jugement ») rendu par la Chambre de première instance II (la « Chambre de première instance ») le 27 mars 2009 dans la procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić.

2. Déclaré coupable par le Tribunal le 17 janvier 2005 dans l'affaire *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*<sup>3</sup>, Dragan Jokić purge actuellement une peine de neuf ans d'emprisonnement. Le 29 août 2007, la Chambre de première instance a délivré à son encontre une injonction de témoigner dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*<sup>4</sup>. [Expurgé], elle a ordonné qu'il témoigne à huis clos et a dit qu'il pourrait être assisté d'un conseil au besoin<sup>5</sup>.

3. Le 31 octobre 2007, lorsqu'il a comparu devant la Chambre de première instance, Dragan Jokić a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de témoigner [expurgé]<sup>6</sup>. [Expurgé]<sup>7</sup>. La Chambre de première instance a ordonné à Dragan Jokić de présenter, à titre confidentiel et *ex parte*, des conclusions [expurgé]<sup>8</sup>, ce qu'il a fait le jour même<sup>9</sup>. Le 1<sup>er</sup> novembre 2007, la

<sup>1</sup> Acte d'appel déposé par Dragan Jokić contre le Jugement de première instance, confidentiel, original français, 14 avril 2009 (« Acte d'appel »). Traduction anglaise déposée le 21 avril 2009 ; Mémoire de l'appelant déposé par Dragan Jokić, confidentiel, original français, 29 avril 2009 (« Mémoire d'appel »).

<sup>2</sup> Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, Jugement relatif aux allégations d'outrage, version publique expurgée, 27 mars 2009.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005, par. 860 et 861 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007, p. 154.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Prosecution Motion for Subpoena of Dragan Jokić and Decision on Protective Measures*, confidentiel, 29 août 2007 (« Décision relative à la demande d'injonction ») ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Order*, confidentiel et *ex parte*, 29 août 2007 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Order*, confidentiel et *ex parte*, 26 octobre 2007.

<sup>5</sup> Décision relative à la demande d'injonction, p. 1 et 4.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, compte rendu d'audience (« CR »), p. 17245 à 17247, 17254 et 17268 (31 octobre 2007) (huis clos).

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p. 17245 (31 octobre 2007) (huis clos).

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p. 17263 et 17264 (31 octobre 2007) (huis clos).

Chambre de première instance a estimé que Dragan Jokić n'avait pas justifié son refus de déposer et qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir d'autres renseignements à ce sujet<sup>10</sup>. Constatant qu'il persistait dans son refus de témoigner, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage concernant Dragan Jokić, dans laquelle elle a dit qu'elle avait des motifs de croire que ce dernier s'était rendu coupable d'outrage au Tribunal et a décidé, en application de l'article 77 D) ii) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), d'engager une procédure elle-même<sup>11</sup>.

4. Le procès pour outrage a eu lieu le 19 novembre 2007, le 10 décembre 2007 et le 15 décembre 2008<sup>12</sup>. Dragan Jokić a plaidé non coupable<sup>13</sup>. Il a présenté sept pièces à conviction et a appelé à la barre deux témoins, dont Ana Najman, psychologue, qui a soumis un rapport (respectivement l'« expert de la Défense » et le « rapport de l'expert de la Défense »)<sup>14</sup>.

5. Le 28 février 2008, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance dans laquelle elle a enjoint au Greffier de désigner un expert psychiatre pour examiner Dragan Jokić et faire un rapport sur l'état de santé mentale de ce dernier avant et après la délivrance de l'injonction de témoigner<sup>15</sup>. Le 16 juin 2008, le Greffe a déposé le rapport confidentiel établi par l'expert psychiatre indépendant qui avait été désigné, le docteur Eric Vermetten

---

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Conclusions de Monsieur Dragan Jokić aux fins de donner les raisons qui justifient son refus de déférer à la citation à comparaître issue à son encontre, confidentiel et *ex parte*, original français, 31 octobre 2007.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p. 17274 (1<sup>er</sup> novembre 2007) (huis clos).

<sup>11</sup> Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage concernant Dragan Jokić, 1<sup>er</sup> novembre 2007. Voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p. 17279 à 17281 (1<sup>er</sup> novembre 2007).

<sup>12</sup> Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, Ordonnance fixant la date d'une audience, 9 novembre 2007; Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, CR, p. 1 à 7 (19 novembre 2007), p. 8 à 69 (10 décembre 2007) (huis clos partiel), p. 70 à 141 (15 décembre 2008) (huis clos partiel).

<sup>13</sup> Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, CR, p. 2 (19 novembre 2007).

<sup>14</sup> Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, CR, p. 8 à 68 (10 décembre 2007) (huis clos partiel); pièce 001, lettre, confidentiel; pièce 002, déclaration, confidentiel; pièce 003, rapport médical, confidentiel; pièce 004, fiche médicale, confidentiel; pièce 005, demande, confidentiel; pièce 006, lettre, confidentiel; pièce 007B, rapport de l'expert de la Défense, confidentiel; pièce 007C, fiche, confidentiel.

<sup>15</sup> Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, Ordonnance enjoignant au Greffier de désigner un expert psychiatre, confidentiel, 28 février 2008 (« Ordonnance aux fins de désigner un expert »).

(respectivement le « premier rapport de l'expert de la Chambre » et l'« expert de la Chambre »)<sup>16</sup>.

6. Le 20 juin 2008, la Chambre de première instance a rendu une nouvelle ordonnance dans laquelle elle a enjoint au Greffier de demander à l'expert de la Chambre de procéder à un nouvel examen de Dragan Jokić afin d'évaluer son aptitude à être jugé et déterminer son état d'esprit lorsqu'il a refusé de déposer dans l'affaire *Popović et consorts*<sup>17</sup>. Le 20 août 2008, le Greffe a déposé le deuxième rapport de l'expert (le « deuxième rapport de l'expert de la Chambre »)<sup>18</sup>.

7. Le 30 octobre 2008, la Chambre de première instance a ordonné à Dragan Jokić de présenter son mémoire en clôture dans les 14 jours<sup>19</sup>, ce qu'il a fait le 13 novembre 2008<sup>20</sup>. Le 18 novembre 2008, suite à une demande présentée par Dragan Jokić<sup>21</sup>, la Chambre de première instance a estimé, dans une nouvelle ordonnance, que dans les circonstances de l'espèce, il était dans l'intérêt de la justice d'autoriser ce dernier à contre-interroger l'expert de la Chambre au sujet de ses premier et deuxième rapports<sup>22</sup>. Elle a également autorisé Dragan Jokić à présenter un supplément à son mémoire en clôture<sup>23</sup>. Dragan Jokić a contre-interrogé

---

<sup>16</sup> Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Psychiatric Expert Report*, confidentiel, 16 juin 2008.

<sup>17</sup> Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, Ordonnance enjoignant au Greffier de charger l'expert psychiatre de procéder à un nouvel examen de l'état de santé mentale de Dragan Jokić, confidentiel, 20 juin 2008 (« Ordonnance aux fins d'un nouvel examen de Dragan Jokić »).

<sup>18</sup> Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Second Psychiatric Expert Report*, confidentiel, 20 août 2008.

<sup>19</sup> Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, Ordonnance portant calendrier, confidentiel, 30 octobre 2008 (« Ordonnance du 30 octobre 2008 »), p. 2.

<sup>20</sup> Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, Mémoire en clôture de la Défense (Article 86 B)), confidentiel, original français, 13 novembre 2008 (« Mémoire en clôture »). Traduction anglaise déposée le 19 novembre 2008.

<sup>21</sup> Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, Requête aux fins de modification de l'ordonnance portant calendrier rendue le 30 octobre 2008 et de communication des rapports d'expertise, confidentiel, original français, 3 novembre 2008 (« Requête aux fins de modifier l'Ordonnance du 30 octobre 2008 »). Traduction anglaise déposée le 7 novembre 2008.

<sup>22</sup> Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, *Decision on Jokić Motion to Amend the Scheduling Order Rendered on 30 October 2008*, confidentiel, 18 novembre 2008 (« Décision relative à la modification de l'Ordonnance du 30 octobre 2008 »).

<sup>23</sup> *Ibidem*.

l'expert de la Chambre le 15 décembre 2008<sup>24</sup>, et le 12 janvier 2009, il a présenté un supplément à son mémoire en clôture<sup>25</sup>.

8. Le 27 mars 2009, Dragan Jokić a été reconnu coupable d'outrage et condamné à quatre mois d'emprisonnement. La Chambre de première instance a dit qu'il purgerait de manière consécutive les peines auxquelles il avait été condamné<sup>26</sup>. Dragan Jokić a présenté son Acte d'appel le 14 avril 2009 et son Mémoire d'appel le 29 avril 2009.

### **B. Appel de Dragan Jokić**

9. Dragan Jokić demande à la Chambre d'appel d'infirmer le Jugement et de l'acquitter ou, à défaut, de le condamner à une peine plus douce<sup>27</sup>. À l'appui, il soulève huit moyens d'appel. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit 1) en ordonnant à l'expert de la Chambre de se prononcer sur une question juridique<sup>28</sup>, 2) en estimant que l'article 94 *bis* du Règlement ne s'appliquait pas à l'expert de la Chambre et aux rapports que celui-ci avait présentés<sup>29</sup>, 3) en ordonnant que le contre-interrogatoire de l'expert de la Chambre se déroule à huis clos, sans en avertir Dragan Jokić<sup>30</sup>, 4) concernant les règles de fond applicables à l'outrage et la présomption d'innocence<sup>31</sup> et 5) en ne motivant pas sa décision concernant les éléments essentiels de l'infraction<sup>32</sup>. En outre, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait 6) en constatant qu'il avait pris la décision consciente de ne pas témoigner<sup>33</sup>, 7) en constatant qu'il avait délibérément et sciemment entravé le cours de la justice<sup>34</sup> et 8) en appréciant, comme elle l'a fait, le poids à accorder aux circonstances atténuantes<sup>35</sup>.

10. L'Accusation n'a présenté aucune réponse.

<sup>24</sup> Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, Ordonnance fixant la date d'une audience, 24 novembre 2008 ; CR, p. 77 à 140 (15 décembre 2008) (huis clos partiel).

<sup>25</sup> Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, Mémoire supplémentaire en clôture de la Défense (Article 86 B)), confidentiel, original français, 12 janvier 2009 (« Supplément au mémoire en clôture »). Traduction anglaise déposée le 19 janvier 2009.

<sup>26</sup> Jugement, par. 43.

<sup>27</sup> Acte d'appel, p. 5.

<sup>28</sup> *Ibidem*, par. 6 et 7.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 8 et 9.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 10 et 11.

<sup>31</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 16.

## II. CRITERE D'EXAMEN EN APPEL

11. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 25 du Statut du Tribunal (le « Statut »). Le critère établi pour l'examen des appels formés contre les jugements s'applique également dans le cas de l'outrage<sup>36</sup>.

12. La Chambre d'appel examine les conclusions juridiques de la Chambre de première instance afin de déterminer si elles sont correctes<sup>37</sup>. La partie qui allègue une erreur de droit doit préciser l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa position et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision<sup>38</sup>. L'allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'infirmer ou à la réformation de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle<sup>39</sup>. Si la Chambre d'appel estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle peut énoncer le critère qui convient et examiner à la lumière de celui-ci les constatations faites en première instance<sup>40</sup>.

13. La Chambre d'appel applique le critère du caractère raisonnable aux erreurs de faits alléguées. Seule une erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire peut amener la Chambre d'appel à infirmer une décision de la Chambre de première instance<sup>41</sup>. La Chambre d'appel ne substituera sa propre conclusion à celle de la Chambre de première instance que lorsque aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion tirée en première instance<sup>42</sup>. Lorsqu'elle détermine si la Chambre de première instance a tiré une conclusion qu'aucun juge

<sup>36</sup> *Le Procureur c/ Josip Jović*, affaire n° IT-95-14 & 14/2-R77-A, Arrêt, 15 mars 2007 (« Arrêt Jović »), par. 11 ; *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić* affaire n° IT-95-14-R77.2-A, Arrêt, 27 septembre 2006 (« Arrêt Marijačić »), par. 15. Voir aussi, entre autres, *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, *Judgement*, 5 mai 2009 (« Arrêt Mrkšić »), par. 10 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, *Judgement*, 17 mars 2009 (« Arrêt Krajišnik »), par. 11 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, *Judgement*, 8 octobre 2008 (« Arrêt Martić »), par. 8.

<sup>37</sup> Arrêt Jović, par. 12 ; Arrêt Marijačić, par. 16. Voir aussi, entre autres, Arrêt Mrkšić, par. 12 ; Arrêt Krajišnik, par. 13 ; Arrêt Martić, par. 10.

<sup>38</sup> Arrêt Jović, par. 12 ; Arrêt Marijačić, par. 15. Voir aussi, entre autres, Arrêt Mrkšić, par. 11 ; Arrêt Krajišnik, par. 12 ; Arrêt Martić, par. 9.

<sup>39</sup> Arrêt Jović, par. 12 ; Arrêt Marijačić, par. 17. Voir aussi, entre autres, Arrêt Mrkšić, par. 11 ; Arrêt Krajišnik, par. 12 ; Arrêt Martić, par. 9.

<sup>40</sup> Voir, entre autres, Arrêt Mrkšić, par. 12 ; Arrêt Krajišnik, par. 13 ; Arrêt Martić, par. 10.

<sup>41</sup> Voir, entre autres, Arrêt Mrkšić, par. 13 ; Arrêt Krajišnik, par. 14 ; Arrêt Martić, par. 11.

<sup>42</sup> Arrêt Jović, par. 13 ; Arrêt Marijačić, par. 16. Voir aussi, entre autres, Arrêt Mrkšić, par. 13 ; Arrêt Krajišnik, par. 14.

du fait n'aurait pu raisonnablement tirer, la Chambre d'appel « se gardera d'écarter à la légère les constatations faites en première instance<sup>43</sup> ».

14. Une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel<sup>44</sup>. Lorsque les arguments présentés par une partie n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les rejeter d'emblée et n'aura pas à les examiner au fond<sup>45</sup>.

15. Pour que la Chambre d'appel puisse examiner les arguments présentés par une partie, cette dernière doit préciser les pages du compte rendu d'audience ou les paragraphes du jugement qu'elle conteste<sup>46</sup>. En outre, « on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires, ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme manifestes<sup>47</sup> ».

16. Il convient de rappeler que la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de décider auxquels des arguments des parties elle doit fournir une réponse motivée par écrit et peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés<sup>48</sup>.

### **III. PREMIER MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR DANS LES INSTRUCTIONS QU'ELLE A DONNEES A L'EXPERT DE LA CHAMBRE ?**

17. Dans son premier moyen d'appel, Dragan Jokić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ordonnant à l'expert de la Chambre de répondre à une question juridique sur laquelle elle seule pouvait se prononcer<sup>49</sup>. La Chambre de première

<sup>43</sup> Arrêt *Jović*, par. 13 ; Arrêt *Marijačić*, par. 16. Voir aussi, entre autres, Arrêt *Mrkšić*, par. 14 ; Arrêt *Martić*, par. 11.

<sup>44</sup> Arrêt *Jović*, par. 14 ; Arrêt *Marijačić*, par. 17. Voir aussi, entre autres, Arrêt *Mrkšić*, par. 16 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 24.

<sup>45</sup> Arrêt *Jović*, par. 14 ; Arrêt *Marijačić*, par. 17. Voir aussi, entre autres, Arrêt *Mrkšić*, par. 16 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 20 ; Arrêt *Martić*, par. 17.

<sup>46</sup> Arrêt *Jović*, par. 15. Voir aussi, entre autres, Arrêt *Mrkšić*, par. 17 ; Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 4 b).

<sup>47</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 17. Voir aussi, entre autres, Arrêt *Marijačić*, par. 18.

<sup>48</sup> Arrêt *Jović*, par. 15. Voir aussi, entre autres, Arrêt *Mrkšić*, par. 18.

<sup>49</sup> Acte d'appel, par. 6 ; Mémoire d'appel, par. 4.



instance a ordonné au Greffier de charger l'expert de la Chambre d'examiner Dragan Jokić afin d'évaluer « son état d'esprit lorsqu'il a refusé de déposer dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*<sup>50</sup> ». Dragan Jokić fait valoir qu'en demandant à l'expert de répondre à cette question, la Chambre de première instance lui demandait en réalité de déterminer si l'accusé avait la *mens rea* requise au moment où il aurait accompli l'*actus reus* du crime (c'est-à-dire lorsqu'il a refusé de témoigner)<sup>51</sup>. Aussi, selon Dragan Jokić, l'évaluation de l'expert devrait-elle être supprimée du dossier<sup>52</sup>.

18. La Chambre d'appel rappelle que le rôle du témoin expert est de fournir un avis de spécialiste — basé sur une expérience professionnelle ou des connaissances acquises dans le cadre d'une formation — susceptible d'aider le juge du fait à comprendre les éléments de preuve qui lui sont présentés<sup>53</sup>. En outre, l'article 74 *bis* du Règlement prévoit expressément que la Chambre de première instance peut ordonner l'examen médical, psychiatrique ou psychologique d'un accusé. Si un tel examen est, en général, ordonné avant la fixation de la peine<sup>54</sup>, la Chambre d'appel fait observer qu'à plusieurs reprises, les Chambres de première instance ont demandé à des témoins experts de procéder à une évaluation psychologique de l'accusé et de donner leur avis sur l'état d'esprit de celui-ci au moment où les crime ont été commis<sup>55</sup>. La Chambre de première instance doit elle-même déterminer si un accusé présentait l'état d'esprit requis par les règles de droit applicables (*mens rea*). Toutefois, l'évaluation par un médecin de l'état mental de l'accusé au moment des faits est un élément de preuve distinct

<sup>50</sup> Ordonnance aux fins d'un nouvel examen de Dragan Jokić, p. 2.

<sup>51</sup> Mémoire d'appel, par. 6 et 8.

<sup>52</sup> Acte d'appel, par. 7 ; Mémoire d'appel, par. 9.

<sup>53</sup> *Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 198 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.2, *Decision on Joint Defence Interlocutory Appeal Concerning the Status of Richard Butler as an Expert Witness*, 30 janvier 2008, par. 27.

<sup>54</sup> Voir *Le Procureur c/ Darko Mrđa*, affaire n° IT-02-59-S, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'examen médical et de modification d'une ordonnance portant calendrier, 15 septembre 2003 (« Décision Mrđa »), p. 3 ; *Le Procureur c/ Stevan Todorović*, affaire n° IT-95-9/1, Ordonnance relative à la requête de la Défense aux fins d'examen médical et modification d'une ordonnance portant calendrier, 27 février 2001 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Ordonnance portant examen psychologique et médico-psychiatrique de l'accusé Radić, 19 avril 2000 (« Ordonnance Radić »), p. 2 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de commettre des experts pour l'accusé Miroslav Kvočka [sic], 12 mai 2000 (« Décision Kvočka »), p. 2 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de commettre des experts pour l'accusé Dragoljub Prcać, 19 mai 2000 (« Décision Prcać »), p. 2 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'une expertise médical[e] et psychiatrique de l'accusé Zoran Žigić, 22 juin 2000 (« Décision Žigić »), p. 2.

<sup>55</sup> Décision Mrđa, p. 6 ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Ordonnance aux fins d'examen médical de l'accusé Milorad Krnojelac, 29 janvier 2001, (« Ordonnance Krnojelac »), p. 3 ; Décision Kvočka, p. 3 ; Décision Prcać, p. 2 ; Décision Žigić, p. 2 ; Ordonnance Radić, p. 3.

qui peut servir à fonder la conclusion de la Chambre de première instance. À ce propos, la Chambre d'appel rappelle la distinction établie dans l'Arrêt *Čelebići* entre le fait de demander à un expert de faire des constatations au lieu et place de la Chambre de première instance et le fait de fournir à celle-ci des informations médicales sur lesquelles elle peut s'appuyer<sup>56</sup>.

19. En l'espèce, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a demandé à l'expert de donner un avis médical sur l'état d'esprit de Dragan Jokić au moment où celui-ci a refusé de témoigner et non pas de faire des constatations concernant l'un des éléments constitutifs du crime. Si la Chambre de première instance avait demandé à l'expert de dire si Dragan Jokić avait l'intention de refuser de témoigner, elle se serait soustraite à son obligation, ce qu'elle n'a pas fait. [Expurgé]<sup>57</sup>. La Chambre de première instance a précisé qu'elle s'était prononcée à ce sujet « [a]près avoir lu soigneusement les rapports de l'expert de la Chambre et de l'expert de la Défense, entendu Dragan Jokić et observé son comportement<sup>58</sup> ». Aussi la Chambre d'appel considère-t-elle que la Chambre de première instance n'a pas laissé à l'expert le soin de tirer des conclusions à sa place, mais qu'elle a tiré ses propres conclusions après avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de preuve, notamment de l'avis de l'expert. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur dans les instructions qu'elle a données à l'expert.

#### **IV. DEUXIEME MOYEN D'APPEL : L'ARTICLE 94 BIS DU REGLEMENT S'APPLIQUE-T-IL AUX RAPPORTS DE L'EXPERT DE LA CHAMBRE ?**

20. Dragan Jokić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en estimant que l'article 94 *bis* du Règlement ne s'appliquait pas aux deux rapports de l'expert de la Chambre au motif que celui-ci les avait présentés sur ses instructions et en application de l'article 74 *bis* du Règlement<sup>59</sup>. Dragan Jokić relève que l'article 77 E) du Règlement dispose que les règles énoncées dans les chapitres quatre à huit du Règlement, dont celles figurant dans l'article 94 *bis*, s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures ouvertes en

<sup>56</sup> *Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »)*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »), note de bas de page 994.

<sup>57</sup> Jugement, par. 34.

<sup>58</sup> *Ibidem*, par. 35.

<sup>59</sup> Acte d'appel, par. 8 ; Mémoire d'appel, par. 10.

application de l'article 77<sup>60</sup>. Dragan Jokić avance qu'en commettant cette erreur, la Chambre de première instance l'a privé des possibilités offertes par l'article 94 *bis* B) pour contester les éléments de preuve<sup>61</sup>. Même s'il reconnaît que par la suite, il a reçu communication des rapports en question et eu la possibilité de contre-interroger l'expert de la Chambre à leur sujet, Dragan Jokić soutient que la Chambre de première instance n'a pas respecté les conditions posées à l'article 94 *bis* du Règlement<sup>62</sup>. Il demande en conséquence que les deux rapports de l'expert et son témoignage soient supprimés du dossier<sup>63</sup>.

21. Sur instruction de la Chambre de première instance, le Greffier a désigné un expert psychiatre pour examiner Dragan Jokić et évaluer, premièrement, son état mental avant et après réception de l'injonction de témoigner<sup>64</sup> et, deuxièmement, son aptitude à être jugé et son état d'esprit lorsqu'il a refusé de déposer dans l'affaire *Popović et consorts*<sup>65</sup>. Suite au dépôt des deux rapports de l'expert de la Chambre, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance dans laquelle elle a indiqué qu'elle « [pouvait] à présent, vu les circonstances de l'espèce, programmer la dernière phase du procès » et ordonné à Dragan Jokić de présenter son mémoire en clôture dans les 14 jours<sup>66</sup>. Ce dernier a alors demandé que les rapports de l'expert de la Chambre lui soient communiqués en application de l'article 94 *bis* du Règlement afin qu'il puisse les contester en tirant parti des possibilités qu'offrait cet article<sup>67</sup>. La Chambre de première instance a estimé que l'article 94 *bis* du Règlement ne s'appliquait pas aux rapports de l'expert, ceux-ci ayant été présentés en application de l'article 74 *bis* du Règlement<sup>68</sup>. Elle a cependant reconnu que dans les circonstances de l'espèce, il était dans l'intérêt de la justice d'autoriser Dragan Jokić à contre-interroger l'expert de la Chambre au sujet de ces rapports et a ordonné à ce dernier de se soumettre au contre-interrogatoire<sup>69</sup>. Elle a en outre autorisé Dragan Jokić à présenter un supplément à son mémoire en clôture après le contre-interrogatoire de l'expert<sup>70</sup>. Dragan Jokić a soulevé de nouveau la question dans son mémoire en clôture<sup>71</sup>, mais la Chambre de première instance l'a rejetée au motif qu'elle l'avait

---

<sup>60</sup> Mémoire d'appel, par. 15.

<sup>61</sup> *Ibidem*, par. 12.

<sup>62</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>63</sup> Acte d'appel, par. 9 ; Mémoire d'appel, par. 17.

<sup>64</sup> Ordonnance aux fins de désigner un expert, p. 2.

<sup>65</sup> Ordonnance aux fins d'un nouvel examen de Dragan Jokić, p. 2.

<sup>66</sup> Ordonnance du 30 octobre 2008, p. 1 et 2.

<sup>67</sup> Requête aux fins de modifier l'Ordonnance du 30 octobre 2008, par. 18 et 20.

<sup>68</sup> Décision relative à la modification de l'Ordonnance du 30 octobre 2008, p. 1.

<sup>69</sup> *Ibidem*, p. 1 et 2.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>71</sup> Supplément au mémoire en clôture, par. 25.

déjà examinée dans la Décision relative à la modification de l'Ordonnance du 30 octobre 2008<sup>72</sup>.

22. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'article 94 *bis* du Règlement ne s'appliquait pas aux rapports de l'expert de la Chambre au motif qu'ils avaient été présentés en application de l'article 74 *bis*. La Chambre d'appel rappelle que l'article 21 4) du Statut dispose :

Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...]

e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge [.]

L'article 94 *bis* du Règlement énonce plus particulièrement le droit qu'a un accusé de réfuter les déclarations et les rapports des témoins experts et fixe la procédure à suivre en la matière. La Chambre de première instance a ordonné à l'expert de la Chambre d'évaluer l'état d'esprit de Dragan Jokić lorsque celui-ci a refusé de témoigner dans l'affaire *Popović et consorts* — question qui est au cœur des accusations portées contre lui en l'espèce — et elle s'est fondée sur cette évaluation pour le déclarer coupable<sup>73</sup>. Ainsi, même si les rapports étaient présentés en application de l'article 74 *bis* et non pas de l'article 94 *bis*, ils devraient être considérés comme des éléments de preuve présentés par un témoin expert au sens de l'article 94 *bis* et Dragan Jokić devait pouvoir contre-interroger leur auteur. La Chambre d'appel fait remarquer que dans un certain nombre de cas, lorsque la Chambre de première instance a, en application de l'article 74 *bis* du Règlement, ordonné à un expert de présenter un rapport d'évaluation psychologique de l'accusé, les parties ont eu la possibilité d'interroger l'expert<sup>74</sup>. Elle observe également que si l'article 94 *bis* ne s'appliquait pas directement en l'espèce, la Chambre de première instance n'étant pas une « partie » au sens de l'article 94 *bis* A), les règles qui permettent de garantir le respect des droits procéduraux de l'accusé et qui sont énoncées dans cet article devaient s'appliquer. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, ce n'est pas parce

<sup>72</sup> Jugement, par. 21.

<sup>73</sup> *Ibidem*, par. 29, 34 et 35.

<sup>74</sup> Voir Ordonnance *Krnjelac*. Dans cette affaire, un expert psychologue a été désigné en application de l'article 74 *bis* du Règlement et a été interrogé (CR, p. 7969 à 8025 (28 et 29 juin 2001)) ; Ordonnance *Radić*, par laquelle deux experts psychologues ont été désignés en application de l'article 74 *bis* du Règlement et tous deux ont été interrogés (Ana Najman : CR, p. 8703 à 8741 (6 mars 2001) et Bernard van den Bussche, CR, p. 9325 à 9353 (14 mars 2001)).

que la Chambre de première instance avait ordonné que ces rapports soient présentés en application de l'article 74 *bis* du Règlement qu'ils n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 94 *bis*.

23. Même si la Chambre de première instance a commis une erreur en estimant que, dans les circonstances de l'espèce, l'article 94 *bis* du Règlement ne s'appliquait pas à l'expert de la Chambre et à ses rapports, elle a ordonné par la suite que ceux-ci soient communiqués à Dragan Jokić et que l'expert soit contre-interrogé. Elle a en outre autorisé Dragan Jokić à présenter un supplément à son mémoire en clôture<sup>75</sup>. La Chambre d'appel estime donc que le préjudice qui aurait pu résulter de l'erreur commise par la Chambre de première instance a été réparé. En conséquence, elle considère que Dragan Jokić n'a pas démontré en quoi l'erreur de la Chambre de première instance invalide le Jugement.

#### **V. TROISIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR EN ORDONNANT LA TENUE D'UNE AUDIENCE A HUIS CLOS ?**

24. Dragan Jokić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant, à son insu et sans en informer le public, que le contre-interrogatoire de l'expert de la Chambre se déroulerait le 15 décembre 2008 à huis clos<sup>76</sup>. Il avance que la décision qu'elle a prise ultérieurement d'ouvrir la salle au public n'a pas permis de remédier à la violation du droit qu'il avait d'être jugé publiquement et que lui reconnaît l'article 21 2) du Statut<sup>77</sup>. Dragan Jokić demande donc que le compte rendu de l'audience en question soit supprimé du dossier<sup>78</sup>.

25. À l'audience du 15 décembre 2008, Dragan Jokić a demandé si le contre-interrogatoire aurait lieu à huis clos et pourquoi l'audience n'avait pas été annoncée dans le programme des audiences du Tribunal<sup>79</sup>. La Chambre de première instance a reconnu que l'audience n'avait pas été annoncée comme il convenait dans le programme des audiences, mais a fait remarquer qu'elle était publique et le resterait jusqu'à ce que la Défense demande le huis clos<sup>80</sup>. Dragan

<sup>75</sup> Décision relative à la modification de l'Ordonnance du 30 octobre 2008, p. 1 et 2.

<sup>76</sup> Acte d'appel, par. 10 ; Mémoire d'appel, par. 18.

<sup>77</sup> Mémoire d'appel, par. 19.

<sup>78</sup> Acte d'appel, par. 11 ; Mémoire d'appel, par. 20.

<sup>79</sup> CR, p. 70 à 74 (15 décembre 2008).

<sup>80</sup> CR, p. 73 à 75 (15 décembre 2008).

Jokić est revenu sur cette question dans son mémoire en clôture<sup>81</sup> ; la Chambre de première instance l'a rejetée au motif qu'elle l'avait déjà examinée<sup>82</sup>.

26. La Chambre d'appel signale que l'audience du 15 décembre 2008 était publique jusqu'à ce que Dragan Jokić demande le huis clos pour aborder certains points soulevés par les rapports de l'expert de la Chambre qui avaient été présentés à titre confidentiel<sup>83</sup>. S'agissant du grief selon lequel l'audience n'avait pas été annoncée comme il convient dans le programme des audiences du Tribunal, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a effectivement commis une erreur manifeste sur le plan de la procédure, en décidant de ne pas reporter une audience qui n'avait été dûment annoncée ni à Dragan Jokić ni au public, et en ne vérifiant pas si le public suivait les débats. Cependant, la Chambre d'appel estime que l'erreur de la Chambre de première instance n'a pas entraîné pas une erreur judiciaire et ni porté préjudice à Dragan Jokić.

## **VI. QUATRIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR CONCERNANT LES ELEMENTS DE L'OUTRAGE VISE A L'ARTICLE 77 A) D) DU REGLEMENT ?**

27. Dragan Jokić soutient que dans les paragraphes 10 à 12 du Jugement, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en définissant les éléments de l'outrage<sup>84</sup>. À l'appui, il avance qu'elle n'a pas clairement établi une distinction entre la *mens rea* et l'*actus reus* de l'infraction<sup>85</sup>. Il fait valoir que l'*actus reus* de l'outrage est le fait d'entraver le cours de la justice en refusant de répondre aux questions de la Chambre<sup>86</sup>. En conséquence, ajoute-t-il, la *mens rea* de l'outrage suppose une intention spécifique d'entraver le cours de la justice en refusant de répondre aux questions sans excuse valable<sup>87</sup>. À ce propos, il indique que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur l'affaire *Kosta Bulatović* puisqu'elle n'a pas cité les passages pertinents de l'arrêt rendu dans celle-ci et qu'elle a, ce faisant, passé sous silence le fait que cette affaire n'était pas, compte tenu des faits en cause,

---

<sup>81</sup> Mémoire en clôture, par. 26.

<sup>82</sup> Jugement, par. 21.

<sup>83</sup> CR, p. 70 à 97 (15 décembre 2008) (huis clos).

<sup>84</sup> Acte d'appel, par. 12 ; Mémoire d'appel, par. 21, 22 et 35.

<sup>85</sup> Mémoire d'appel, par. 23.

<sup>86</sup> *Ibidem*, par. 26.

<sup>87</sup> *Ibid.*, par. 27 et 28.

un précédent applicable<sup>88</sup>. Il fait valoir que puisque la Chambre de première instance s'est trompée sur les éléments constitutifs du crime, elle ne pouvait conclure à sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable et qu'il devrait donc être acquitté<sup>89</sup>.

28. La Chambre d'appel rappelle que l'article 77 A) i) du Règlement dispose :

A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui :

i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre[.]

La Chambre de première instance a conclu qu'« au sens de l'article 77 A) i) du Règlement, est pénalement responsable tout témoin qui entrave délibérément et sciemment le cours de la justice en persistant, sans excuse valable, dans son refus de répondre aux questions devant la Chambre<sup>90</sup> ». Elle a ensuite entrepris d'analyser deux points : étant témoin devant la Chambre, l'accusé a-t-il persisté dans son refus de répondre aux questions sans excuse valable<sup>91</sup> ? L'accusé, en refusant de témoigner, a-t-il entravé délibérément et sciemment le cours de la justice<sup>92</sup> ? Bien que la Chambre de première instance ne l'ait pas expressément dit, la Chambre d'appel, d'après cette analyse, croit comprendre qu'elle considérait que l'*actus reus* était présent lorsque l'accusé, témoin devant la Chambre, persistait dans son refus de répondre aux questions sans excuse valable et que l'accusé possédait la *mens rea* requise lorsqu'il entravait délibérément et sciemment le cours de la justice en refusant de témoigner. La Chambre d'appel va donc déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur en définissant l'*actus reus* et la *mens rea* de l'outrage visé à l'article 77 A) i) du Règlement.

29. En définissant l'*actus reus* comme le fait pour un accusé, qui comparait en tant que témoin devant la Chambre, de « persister dans son refus de répondre aux questions sans excuse valable », la Chambre de première instance est allée au-delà de ce qui est dit dans l'article. Elle a en effet ajouté l'expression « sans excuse valable » et remplacé « *contumaciously* » (qui apparaît dans la version anglaise de l'article) par « *persistently* ». La Chambre d'appel fait observer que l'expression « sans excuse valable », qui n'apparaît ni dans

<sup>88</sup> *Ibid.*, par. 29 à 33.

<sup>89</sup> Acte d'appel, par. 12 ; Mémoire d'appel, par. 34 et 36.

<sup>90</sup> Jugement, par. 12.

<sup>91</sup> *Ibidem*, p. 9, par. 22 à 31.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 13, par. 32 à 36.

l'article ni dans la jurisprudence relative à l'interprétation de celui-ci<sup>93</sup>, a été empruntée à l'opinion dissidente du Juge Kwon jointe à la décision concernant le témoin K12 rendue par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Slobodan Milošević*, dans laquelle ce dernier parle du « refus obstiné de répondre sans excuse valable<sup>94</sup> ». Cependant, la Chambre d'appel estime que cet ajout ne saurait, en tout état de cause, porter préjudice à l'accusé pour la simple raison qu'il joue en sa faveur, dans la mesure où il réduit la portée du crime visé dans l'article.

30. La Chambre de première instance a remplacé « *contumaciously* » (qui apparaît dans la version anglaise de l'article) par « *persistently* », reprenant à son compte le raisonnement adopté par la Chambre de première instance *Milošević* dans sa décision relative aux allégations d'outrage formulées contre Kosta Bulatović. Selon cette Chambre, l'accusé avait « refus[é] délibérément de se plier aux injonctions de la Chambre de première instance et [...] persist[é] dans ce refus même après avoir été pleinement informé [qu'il risquait d'être poursuivi pour outrage] et avoir eu à nouveau la possibilité de répondre<sup>95</sup> ». Bien que dans la jurisprudence, le terme « *contumacious* » ait été analysé dans le cadre de l'examen de la *mens rea*<sup>96</sup>, s'il est défini comme « *persistent* », il se rapporte davantage à l'*actus reus* au sens où il s'entend d'un refus répété ou continu. Cette interprétation cadre avec la version française de

<sup>93</sup> Voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T-R77, CR, p. 18 à 34 (18 novembre 2002) ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T-R77, Décision de la Chambre de première instance relative au témoin K12, 21 novembre 2002 (« Décision relative au témoin K12 ») ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, Poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage, affaire n° IT-02-54-R77.4, Décision relative à une affaire d'outrage au Tribunal, 13 mai 2005 (« Décision *Bulatović* ») ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, Poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage, affaire n° IT-02-54-R77.4, Opinion individuelle du juge Bonomy concernant l'outrage au Tribunal (« Opinion individuelle du Juge Bonomy ») ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-A-R77.4, Arrêt interlocutoire concernant les poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage, 29 août 2005 (« Arrêt *Bulatović* »).

<sup>94</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T-R77, Décision de la Chambre de première instance relative au témoin K12, Opinion dissidente du Juge Kwon concernant la décision orale relative au témoin K12, 21 novembre 2002 (« Opinion dissidente du Juge Kwon »), par. 2.

<sup>95</sup> Décision *Bulatović*, par. 16.

<sup>96</sup> Dans la procédure consacrée au témoin K12, la Chambre de première instance *Milošević* a interprété le terme « *contumaciously* » comme un refus réitéré (*perverse*), CR, p. 18 (18 novembre 2002) (huis clos). Cependant, le Juge Kwon n'était pas d'accord avec cette interprétation et a indiqué qu'« au sens de l'article 77 du Règlement, les termes “*knowingly*”, “*wilfully*” et “*contumaciously*” devaient être interprétés ensemble comme traduisant un refus obstiné de répondre sans excuse valable », Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 2. Dans la procédure pour outrage ouverte contre Kosta Bulatović, la Chambre de première instance a évoqué le fait d'entraver délibérément et sciemment le cours de la justice en refusant (*contumaciously refusing*) de répondre aux questions et a conclu que l'accusé avait « refus[é] délibérément de se plier aux injonctions de la Chambre de première instance et [...] persist[é] dans ce refus même après avoir été pleinement informé de la situation dans laquelle il se plaçait et avoir eu à nouveau la possibilité de répondre », Décision *Bulatović*, par. 16. Dans son opinion individuelle jointe à cette décision, le Juge Bonomy estimait que le terme « *contumaciously* » devait s'entendre dans son sens ordinaire, à savoir comme « un refus [obstiné ou délibéré] d'obtempérer », et non comme « un refus réitéré » (*perverse*), Opinion individuelle du Juge Bonomy, par. 1.



l'article 77 A) i) du Règlement qui ne donne aucun équivalent au terme « *contumacious* » mais dispose :

Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui : étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre[.]

Compte tenu de la proposition « malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre », il y a outrage au sens de l'article 77 A) du Règlement non pas lorsque l'accusé refuse de répondre à une question des parties, mais lorsqu'il persiste dans son refus, en dépit de la demande qui lui est faite par la Chambre, de répondre à une question des parties ou de la Chambre elle-même. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en définissant l'*actus reus* de l'outrage comme le fait pour l'accusé de « persister dans son refus de répondre aux questions ».

31. Pour ce qui est de la *mens rea* de l'outrage visé à l'article 77 A) i) du Règlement, la Chambre d'appel fait observer que le sens du terme « *contumacious* » a été souvent examiné dans les décisions du Tribunal et que les Chambres se sont souvent demandé s'il ajoutait un élément à la *mens rea* de l'infraction définie dans le chapeau de l'article 77 A) comme le fait d'« entrave[r] délibérément et sciemment le cours de la justice ». Vu l'analyse exposée plus haut, la Chambre d'appel considère que « *contumaciously* » se rapporte à l'*actus reus* de l'infraction et n'ajoute pas un élément supplémentaire à la *mens rea*. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu raison de dire que la *mens rea* de l'outrage visé à l'article 77 A) i) du Règlement est le fait pour un accusé d'entraver délibérément et sciemment le cours de la justice en refusant de témoigner.

32. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette les arguments présentés par Dragan Jokić concernant la définition des éléments constitutifs de l'outrage.

## VII. CINQUIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE N'AURAIT PAS MOTIVE SES DECISIONS.

33. Dans son cinquième moyen d'appel, Dragan Jokić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne motivant pas sa décision concernant les éléments essentiels de l'infraction alors que l'article 23 2) du Statut lui en fait l'obligation<sup>97</sup>. À ce propos, il fait valoir que dans le paragraphe 28 du Jugement, la Chambre de première instance a défini, sans aucune motivation valable et vérifiable, les critères permettant d'apprécier la capacité d'une personne à témoigner<sup>98</sup>. Il ajoute que dans le paragraphe 35 du Jugement, la Chambre de première instance n'a pas dit pourquoi elle rejetait les raisons données par l'expert de la Défense pour expliquer son refus de témoigner<sup>99</sup>. Il demande l'annulation des conclusions de la Chambre de première instance sur ce point<sup>100</sup>.

34. La Chambre d'appel rappelle qu'en principe, une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour parvenir à chacune de ses conclusions<sup>101</sup> ni d'expliquer en détail pourquoi elle a accepté ou rejeté tel ou tel témoignage<sup>102</sup>. En outre, lorsqu'un appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit par défaut de motivation, il doit indiquer précisément les questions, faits ou arguments qu'elle a, selon lui, passés sous silence et expliquer pourquoi pareille omission invalide la décision<sup>103</sup>. La Chambre d'appel fait observer d'emblée que pour aucun des deux paragraphes attaqués dans le présent moyen d'appel, Dragan Jokić ne fait état d'aucune question et ne cite aucune source dont la Chambre de première instance aurait dû tenir compte<sup>104</sup>.

35. Au paragraphe 28 du Jugement, la Chambre de première instance a fait remarquer que le Règlement ne définissait pas le critère applicable pour juger de « la capacité d'une personne à témoigner » et que, prise au sens ordinaire<sup>105</sup>, celle-ci « suppos[ait] que le témoin est au

<sup>97</sup> Acte d'appel, par. 13 ; Mémoire d'appel, par. 37 et 38.

<sup>98</sup> Mémoire d'appel, par. 39.

<sup>99</sup> *Ibidem*, par. 40.

<sup>100</sup> *Ibid.*, par. 41.

<sup>101</sup> Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 141 ; *Alfred Musema c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt *Musema* »), par. 18.

<sup>102</sup> Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 141 ; Arrêt *Musema*, par. 20.

<sup>103</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 142 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka* »), par. 25.

<sup>104</sup> Mémoire d'appel, par. 39 et 40.

<sup>105</sup> Jugement, par. 28.

moins capable de comprendre les questions qui lui sont posées et d'y répondre d'une manière rationnelle et véridique<sup>106</sup> ». Cette approche est largement similaire à celle évoquée dans l'article 90 B) du Règlement qui traite du témoignage des enfants et s'attache à la capacité d'un enfant « de relater les faits dont il a eu connaissance et [comprendre] ce que signifie le devoir de dire la vérité ». De plus, même si la Chambre de première instance n'a pas renvoyé à la jurisprudence sur cette question, la Chambre d'appel note que les Chambres du Tribunal n'ont fixé aucun critère pour se prononcer sur la capacité d'un témoin à déposer, hormis dans l'affaire *Strugar*<sup>107</sup>. Dans cette affaire, appelée à se prononcer sur la capacité de Pavle Strugar à déposer, la Chambre de première instance a rejeté l'argument de la Défense selon lequel ce dernier n'était pas en mesure de déposer parce qu'il était « incapable de faire un témoignage "complet"<sup>108</sup> ». Pour déterminer si Pavle Strugar était en mesure de témoigner, la Chambre de première instance s'est surtout attachée à la capacité de ce dernier à répondre aux questions qui lui étaient posées<sup>109</sup>. La Chambre d'appel considère que l'analyse faite par la Chambre de première instance au paragraphe 28 du Jugement cadre avec la décision rendue dans l'affaire *Strugar*. En outre, la conclusion tirée par la Chambre de première instance en l'espèce selon laquelle l'important est de savoir si le témoignage de l'accusé a une valeur probante cadre, de toute évidence, avec l'article 89 C) du Règlement qui énonce les conditions d'admissibilité des éléments de preuve devant le Tribunal. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'argument de Dragan Jokić selon lequel la décision devrait être invalidée pour défaut de motivation.

36. Pour ce qui est du paragraphe 35 du Jugement, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a clairement indiqué qu'elle avait soigneusement lu les rapports de l'expert de la Chambre et de l'expert de la Défense, entendu Dragan Jokić et observé son comportement<sup>110</sup>. De plus, la Chambre de première instance a examiné le témoignage de

<sup>106</sup> *Ibidem*.

<sup>107</sup> *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, 26 mai 2004.

<sup>108</sup> *Ibidem*, par. 49.

<sup>109</sup> *Ibid.* Voir aussi *Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, affaire n° IT-01-42/2-I, Version publique de la décision relative à l'aptitude de l'accusé à plaider coupable ou non coupable et à être jugé, 12 avril 2006, par. 5, décision dans laquelle la Chambre de première instance, qui devait dire si l'accusé était apte à être jugé, a examiné la capacité de celui-ci à témoigner et a posé la question suivante : « [L'accusé] est-il capable de comprendre qu'il peut choisir de témoigner lui-même, c'est-à-dire de répondre aux questions que lui posera son Conseil, notamment sur sa participation aux crimes dont il est accusé, et que l'Accusation et les juges peuvent aussi lui poser des questions, et que ses réponses peuvent être prises en compte lorsque les juges détermineront s'il est coupable, mais également qu'il a le droit de ne pas témoigner, auquel cas les juges jugeront l'affaire sans connaître les informations qu'il aurait pu donner ? »

<sup>110</sup> Jugement, par. 35.

l'expert de la Défense, l'a comparé à celui de l'expert de la Chambre et en a accepté certaines parties<sup>111</sup>. Même si la Chambre de première instance n'a pas expliqué précisément pourquoi elle avait privilégié le témoignage de l'expert de la Chambre, la Chambre d'appel considère qu'elle a manifestement tenu compte des conclusions de l'expert de la Défense pour parvenir à sa décision et elle estime que Dragan Jokić n'a pas précisé les points que la Chambre de première instance a, selon lui, passés sous silence ni expliqué pourquoi pareille omission invalidait la décision. En conséquence, la Chambre d'appel rejette dans son intégralité le cinquième moyen d'appel soulevé par Dragan Jokić.

### **VIII. SIXIEME ET SEPTIEME MOYENS D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS DES ERREURS DE FAIT ?**

37. Dans ses sixième et septième moyens d'appel, Dragan Jokić soutient respectivement que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il avait pris la décision consciente de ne pas témoigner<sup>112</sup> et en estimant qu'il avait sciemment et délibérément entravé le cours de la justice<sup>113</sup>. À l'appui, il rappelle que l'expert de la Défense a déclaré à l'audience que [expurgé]<sup>114</sup>. Il rappelle en outre les dépositions de [expurgé] et de l'expert de la Chambre, qui confirment selon lui les conclusions de l'expert de la Défense [expurgé]<sup>115</sup>. Il soutient en particulier que la Chambre de première instance opère, au paragraphe 34 du Jugement, une confusion entre les témoignages des deux experts et cite, dans les notes de bas de page 98 et 99, des parties du compte rendu d'audience qui ne sont pas pertinentes pour l'analyse qu'elle a faite<sup>116</sup>.

38. La Chambre d'appel fait remarquer que Dragan Jokić se contente dans une large mesure de rappeler la teneur des témoignages sans expliquer en quoi les conclusions de la Chambre de première instance sont erronées<sup>117</sup>. La Chambre d'appel estime qu'au paragraphe 34 du Jugement, la Chambre de première instance a correctement cité, d'une part,

<sup>111</sup> Voir *ibidem*, par. 29 et 34.

<sup>112</sup> Acte d'appel, par. 14 ; Mémoire d'appel, par. 42.

<sup>113</sup> Acte d'appel, par. 15 ; Mémoire d'appel, par. 42.

<sup>114</sup> Mémoire d'appel, par. 43.

<sup>115</sup> *Ibidem*, par. 45 et 46.

<sup>116</sup> *Ibid.*, par. 47.

<sup>117</sup> Voir *ibid.*, par. 43 à 46.

l'expert de la Défense [expurgé]<sup>118</sup> et, d'autre part, l'expert de la Chambre [expurgé]<sup>119</sup>. Pour ce qui est des notes de bas de page 98 et 99, la Chambre d'appel fait observer que si la Chambre de première instance a renvoyé aux pages physiques du compte rendu d'audience et non pas à la pagination officielle de celui-ci, les éléments de preuve qui y sont cités confortent ses conclusions<sup>120</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel estime que Dragan Jokić n'a pas démontré que les constatations de la Chambre de première instance ne rendaient pas compte comme il convient des éléments de preuve présentés au procès ou étaient à ce point déraisonnables qu'elles ont entraîné une erreur judiciaire.

### **IX. HUITIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR DANS LA SENTENCE ?**

39. Dans son huitième moyen d'appel, Dragan Jokić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en appréciant le poids à accorder aux circonstances atténuantes<sup>121</sup>. Il fait valoir que si elle a tenu compte de celles-ci, notamment de sa situation personnelle [expurgé] et du fait qu'il n'avait jamais auparavant entravé le cours de la justice, elle n'a pas suffisamment attaché d'importance à ces circonstances et qu'elle l'a en conséquence condamné à une peine trop lourde<sup>122</sup>. Il rappelle qu'il purge actuellement une peine de neuf ans d'emprisonnement que le Tribunal a prononcée à son encontre<sup>123</sup>.

40. La Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient en raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime<sup>124</sup>. Elles ont ainsi toute latitude pour décider du poids à

<sup>118</sup> Cf. pièce 007B, rapport de l'expert de la Défense, p. 14 et 16 ; CR, p. 64 (10 décembre 2007) (huis clos).

<sup>119</sup> Cf. deuxième rapport de l'expert de la Chambre, p. 3 à 5 ; CR, p. 121, 122 et 130 à 135 (15 décembre 2008) (huis clos).

<sup>120</sup> La note de bas de page 98 renvoie aux pages 64 et 65 du compte rendu d'audience du 15 décembre 2008 (huis clos partiel). Ces pages portent les numéros 133 et 134 dans la pagination officielle du compte rendu d'audience (15 décembre 2008) (huis clos). De même, la note de bas de page 99 renvoie aux pages 51, 52 et 61 à 65 du compte rendu d'audience du 15 décembre 2008 (huis clos partiel). Ces pages correspondent, semble-t-il, aux pages portant les numéros 121, 122 et 130 à 134 dans la pagination officielle du compte rendu d'audience (15 décembre 2008) (huis clos).

<sup>121</sup> Acte d'appel, par. 16 ; Mémoire d'appel, par. 48.

<sup>122</sup> Mémoire d'appel, par. 49 à 52.

<sup>123</sup> *Ibidem*, par. 53.

<sup>124</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 352 ; *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008, par. 336 ; *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008 (« Arrêt *Hadžihasanović* »), par. 302.

accorder aux circonstances atténuantes ou aggravantes<sup>125</sup>. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisé une peine que si l'appelant démontre que la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou qu'elle a dérogé aux règles de droit applicables<sup>126</sup>. C'est à l'appelant qu'il revient de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine<sup>127</sup>.

41. La Chambre d'appel fait observer que Dragan Jokić reconnaît que la Chambre de première instance a tenu compte des circonstances atténuantes susmentionnées<sup>128</sup> et elle considère que ce dernier n'a pas démontré qu'elle avait commis une erreur manifeste en décidant du poids à leur accorder. Dragan Jokić se contente de suggérer que ces circonstances méritaient un poids plus important sans faire précisément état d'une erreur que la Chambre de première instance aurait commise dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. De plus, bien que la Chambre de première instance n'ait pas expressément dit que le fait que Dragan Jokić purge une peine de neuf ans constituait une circonstance atténuante, la Chambre d'appel rappelle que celle-ci a pris acte des arguments présentés par l'accusé à ce propos<sup>129</sup>. Aussi la Chambre d'appel estime-t-elle que Dragan Jokić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

---

<sup>125</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 352 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 302.

<sup>126</sup> Arrêt *Marijačić*, par. 52 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725.

<sup>127</sup> Arrêt *Marijačić*, par. 52 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725.

<sup>128</sup> Jugement, par. 40.

<sup>129</sup> *Ibidem*, par. 39.

## X. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Chambre d'appel

**REJETTE** l'appel interjeté par Dragan Jokić et **CONFIRME** la peine de quatre mois d'emprisonnement prononcée à son encontre et dit qu'il purgera de manière consécutive les peines auxquelles il a été condamné.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 25 juin 2009  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de  
la Chambre d'appel

*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Andrésia Vaz

[Sceau du Tribunal]